

négligence ou refus de ce genre, une amende de vingt shillings qui devra être perçue de la manière ci-après prescrite par les présentes.

X. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que les inspecteurs pour chaque paroisse ou canton, dresseront et garderont individuellement une liste de toute personne propriétaire d'une voiture à deux roues, d'une charrette ou d'un attelage dans les limites de leur division et aussi de tous les habitants de leur division qui sont astreints, en vertu des prescriptions de cet acte, à travailler sur les grandes routes, laquelle liste sera signée par lesdits inspecteurs respectivement et remise aux commissaires de la division à laquelle ils appartiennent, dans les trente jours qui suivront leur nomination à la charge d'inspecteur comme susdit et lesdits inspecteurs pour chaque paroisse ou canton et chacun d'eux, percevront attentivement et diligemment les diverses sommes provenant de compositions, de confiscations, d'amendes ainsi que les sommes qu'il est prescrit et permis de recevoir et d'exiger dans telle paroisse ou tel canton en vertu de cet acte, durant l'année pour laquelle ils seront nommés inspecteur et ils tiendront aussi un livre ou des livres contenant un compte rendu du service ou travail accompli, ou pour lequel une composition aura été effectuée ou n'aura pas été faite par quelque personne qui y est astreinte, contenant aussi un compte rendu exact et fidèle qui devra être vérifié sous serment si on l'exige (lequel serment les juges de paix sont par les présentes autorisés à faire prêter) de toutes les sommes d'argent qui seront versées entre leurs mains relativement à ces paroisses ou cantons en vertu et pour les fins de cet acte et à qui et dans quelles occasions elles auront été payées et appliquées, aussi de toutes les sommes d'argent qui resteront alors dues et payables par quelque personne ou quelques personnes, par suite des paiements, des compositions des pénalités et des amendes qui devront être exigées et perçues pour les et à l'égard desdits grands chemins en vertu de cet acte, lequel livre ou lesquels livres seront remis aux commissaires en charge dans leurs divisions respectives, à quelques sessions spéciales qui devront être tenues durant le mois de mars de chaque année et, si quelque inspecteur néglige ou refuse de délivrer un tel compte rendu ou de prêter serment s'il en est requis, il encourra et paiera une amende de vingt louis qui sera perçue et appliquée de la manière ci-après indiquée par les présentes.

XI. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que les chemins et grandes routes dans chaque paroisse, canton ou canton considéré comme tel, seront nettoyés, réparés et maintenus par les habitants d'iceux et que chaque personne qui sera un chef de maison ou franc-tenancier, sera tenu de travailler lui-même sur les chemins ou d'envoyer un homme capable à sa place et devra apporter et avoir une bêche, une pique, un levier ou tout autre outil ou instrument requis pour les besoins susdits, tel qu'il sera prescrit pour et durant un espace de temps n'excédant pas douze jours durant chaque année, à raison de huit heures pour chaque jour de travail; que toute personne dans chaque paroisse ou canton, possédant une charrette, une charrue, un chariot, un wagon ou un attelage de deux chevaux, bœufs ou bêtes de trait utilisés à cette fin, enverra pour chaque jour qui devra être désigné par ledit inspecteur, une charrette, un chariot, un wagon et un attelage avec un homme capable de le conduire, durant un laps de temps qui n'excédera pas six jours par année, pour travailler sur les grandes routes, les chemins, les rues ou les ponts, à raison de huit heures pour chaque jour de travail, lesquels jours de travail seront considérés comme équivalant à deux jours de travail personnel et, si quelque journalier ou charretier refuse de travailler ou de transporter des charges convenables et suffisantes durant le temps mentionné ci-dessus, il sera et pourra être loisible audit inspecteur de renvoyer ce journalier ou ce charretier avec son attelage et d'exiger dudit journalier ou dudit charretier ou du propriétaire de l'attelage et de la charrette, l'amende que cette personne ou